

NOM

NO

05556-6

C.A.E. 1899 NO.CONV. 55955
AFFIC. 7 - 20:00:00 100000
EMP.COV. 0 ET. 6000 65260 63
PERS.VIS. 7 NO.ACC. NO1478009
DATE ENR. 841119

DÉPÔT

55566

Dépôt N°

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> Tierce convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	H-1478-09
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salaires réglés par la convention collective
		83-05-31				

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Trav. de l'Énergie et de la Chimie (S.T.E.C.) local 113 (PTQ) 2100 rue Papineau, 2e étage ste 210 Montréal, Qué. H2K 4J4	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Johnson & Johnson Inc At: M. Gilles Froulx 7101 rue Notre-Dame Est Montréal, Qué. H1N 2G4

Unité de négociation

- Et. visés: M^{me} et 2155 boul. Pie IX, Montréal

- Entente: article 16.10a

Région	06-06	Activité	3740 (S)	Affiliation	7
--------	-------	----------	----------	-------------	---

Votre client n'est pas conforme sur tel(s) point(s) spécifié(s) et vous en êtes conséquemment refusé(s)

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarque

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Hanon Garneau/dg	83-07-22

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Il est entendu que tous les autres articles, annexes ou lettres d'ententes non énumérées dans ce mémoire d'entente demeurent inchangées.

Silles Proulx 31-05-83

Pour la Compagnie

Clair Lamontagne 31-5-83

Pour le Syndicat

Johnson & Johnson
INC

1478-09
7101, RUE NOTRE-DAME EST
MONTRÉAL, (QUÉBEC) H1N 2G4
CANADA
TELEX 05-828745

MÉMOIRE D'ENTENTE

ENTRE

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ÉNERGIE
ET DE LA CHIMIE, LOCAL 115

ET

JOHNSON & JOHNSON INC.

Il a été convenu entre les représentants de la Compagnie et du Syndicat d'amender l'article 16.10a) de la Convention Collective actuelle en vigueur du 1er mai 1982 au 30 avril 1984 et de remplacer l'article ci-haut mentionné par ce qui suit:

16.10 ROUTIER - Les routiers seront rémunérés sur la base suivante:

- a) A l'occasion d'un déplacement au-delà d'un rayon de soixante-cinq (65) kilomètres (40 milles) du parc Johnson:
- Point cent cinquante huit (\$0.158) du kilomètre (\$0.255 du mille) à compter du 1er mai 1982.
 - Point cent soixante douze (\$0.172) du kilomètre (\$0.278 du mille) à compter du 1er mai 1983.
 - Taux de salaire applicable apparaissant aux suppléments "A" et "B" de la présente Convention Collective pour les périodes d'attentes.

Il est entendu que tous les autres articles, annexes ou lettres d'ententes non énumérées dans ce mémoire d'entente demeurent inchangées.

Silles Proulx 31-05-83

Pour la Compagnie

Clair Lamontagne 31-5-83

Pour le Syndicat